

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires, dans l'attente d'un financement à long terme, pour financer son plan d'aménagement et d'équipement 2000-2004 et pour répondre à ses besoins de liquidités pour une somme de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué au Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en

mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 20 juin 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour prendre ces engagements financiers et contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à prendre ces engagements financiers et contracter ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2005, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A) a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux pré-

férentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B) si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre délégué au Tourisme, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2005 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34847

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Latulippe comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) institue l'« Office Québec-Amériques pour la jeunesse »;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1040-2000 du 30 août 2000, l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été fixée au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Office est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Office dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE madame Lucie Latulippe, chargée de mission auprès de la sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY